

BUDGET 2006-2007

	Prévisions	
	2005-2006	2006-2007
REVENUS		
Contribution gouvernementale	2 171 190 \$	2 171 190 \$
Revenus de partenaires externes	11 942 500 \$	14 564 614 \$
Total des revenus	14 113 690 \$	16 735 804 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 287 900 \$	2 479 415 \$
Fonctionnement	2 500 000 \$	6 674 967 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	9 285 790 \$	8 819 102 \$
Total des dépenses	14 113 690 \$	18 013 484 \$
Déficit prévu des revenus sur les dépenses	- \$	(1 277 680) \$
Excédent du début de l'exercice	1 356 210 \$	1 356 210 \$
Utilisation de l'excédent	- \$	1 277 680 \$
Excédent à la fin de l'exercice	1 356 210 \$	78 530 \$

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2006-2007

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

46339

Gouvernement du Québec

Décret 438-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions

budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007 totalisent 9 475 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 9 475 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

	Prévisions de dépenses 2006-2007
ÉLECTRICITÉ	
— Transporteur	2 063 000 \$
— Distributeurs	5 304 640 \$
Total électricité	7 367 640 \$
GAZ NATUREL	1 511 310 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	596 750 \$
VAPEUR	0 \$
Dépenses totales	9 475 700 \$

46340

Gouvernement du Québec

Décret 439-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désire octroyer à l'Agence de l'efficacité énergétique une somme de 2 171 200 \$ pour lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention maximale de 2 171 200 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soit octroyée à l'Agence de l'efficacité énergétique une subvention maximale de 2 171 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE cette subvention soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46341